
Lettre de M. Bailly, maire de Paris, annonçant l'adjudication de six maisons nationales, lors de la séance du 24 décembre 1790

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Lettre de M. Bailly, maire de Paris, annonçant l'adjudication de six maisons nationales, lors de la séance du 24 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9530_t1_0654_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

faire mettre et instituer en possession dudit état de gendarme national dans le département de
Donné, etc.

Pour les sous-officiers.

« Louis, etc.

Sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de de la personne du N pour remplir une place de brigadier (ou de maréchal des logis), vacante par le dans le département de nous avons pourvu ledit de ladite commission de ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, celle dudit sieur colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants (si c'est un maréchal des logis), lieutenants et maréchaux des logis (si c'est un brigadier), faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de Maudons audit sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements de qu'après avoir pris et reçu dudit le serment prescrit par la loi, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de dans le département de comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc.

Pour les lieutenants, capitaines et lieutenants-colonels.

« Louis, etc.

Sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de de la personne du sieur pour remplir une place de lieutenant (capitaine ou lieutenant-colonel), vacante par la dans le département de nous avons pourvu ledit sieur de ladite commission de ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, celle dudit sieur colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels et capitaines (si c'est un lieutenant), celle des lieutenants-colonels (si c'est un capitaine), et enfin celle du colonel seulement (si c'est un lieutenant-colonel), faire et exercer conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de Maudons au directoire du département de de prendre et de recevoir dudit sieur le serment prescrit par la loi, et audit sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements de qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur il ait à le faire mettre et instituer en possession dudit état de dans le département de comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc.

Pour les colonels.

« Louis, etc.

« Le sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements

(étant retiré) (ou étant décédé), nous avons nommé et pourvu le sieur lieutenant-colonel de ladite division au département de de la commission de colonel de ladite division, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, remplir et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de colonel. Maudons au directoire du département de de prendre et recevoir dudit sieur le serment prescrit par la loi, et au sieur commandant dans ledit département, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur il ait à le faire reconnaître en ladite qualité, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc. »

Un membre de l'Assemblée nationale représente que le commandant actuel de la compagnie de Clermontoise a un grade qui ne concourt pas avec ceux de la ci-devant maréchaussée, et qu'il est le seul individu dans ce cas.

M. Rabaud, rapporteur des comités de Constitution et militaire, en recommandant à l'humanité de l'Assemblée ledit commandant de la compagnie de Clermontois, propose qu'il puisse être susceptible d'entrer dans la gendarmerie nationale en qualité de lieutenant; ce qui est adopté par l'Assemblée.

Un membre de l'Assemblée propose qu'il soit statué sur la compagnie de l'hôtel; cette proposition est renvoyée, par l'Assemblée, aux comités de Constitution et militaire réunis.

M. le Président fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, qui annonce l'adjudication de six maisons nationales, situées,

Savoir :

La première, rue Notre-Dame-des-Champs, louée 160 livres, estimée 3,860 livres, adjudgée 13,300 livres;

La seconde, même rue, louée 150 livres, estimée 2,800 livres, adjudgée 13,800 livres;

La troisième, rue de l'Hirondelle, louée 1,100 livres, estimée 10,327 livres, adjudgée 25,100 livres;

La quatrième, rue Saint-Claude, louée 900 livres, estimée 12,000 livres, adjudgée 18,400 livres;

La cinquième, rue Saint-Honoré, louée 6,000 livres, estimée 94,700 livres, adjudgée 126,300 livres;

La sixième, rue Saint-Martin, louée 700 livres, estimée 13,500 livres, adjudgée 22,600 livres.

M. Anson, rapporteur du comité des finances. Messieurs, tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annulés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en paiement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être.

Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même; il se vérifie donc ce présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million,